

L'organisation judiciaire

Le système judiciaire français peut paraître complexe. Pour mieux le comprendre et clarifier son organisation générale, il convient d'en repérer le découpage en ordre en degré.

En France, on distingue deux sortes de juridictions :

- Les juridictions de l'ordre judiciaire : elles sont compétentes pour la plupart des litiges, sauf, en principe, ceux mettant en cause l'administration.
- Les juridictions de l'ordre administratif : ce sont celles qui connaissent¹ des litiges dirigés contre l'administration.

Les juridictions de l'ordre judiciaire se composent traditionnellement de juridictions civiles et pénales.

Les juridictions civiles connaissent des affaires dans lesquelles il n'a, en général, pas été causé de trouble à l'ordre public, mais seulement un préjudice à tel ou tel particulier.

Le litige est alors résolu par une réparation pécuniaire (condamnation à verser une somme déterminée à X... ou à Y...), destinée à compenser le préjudice causé.

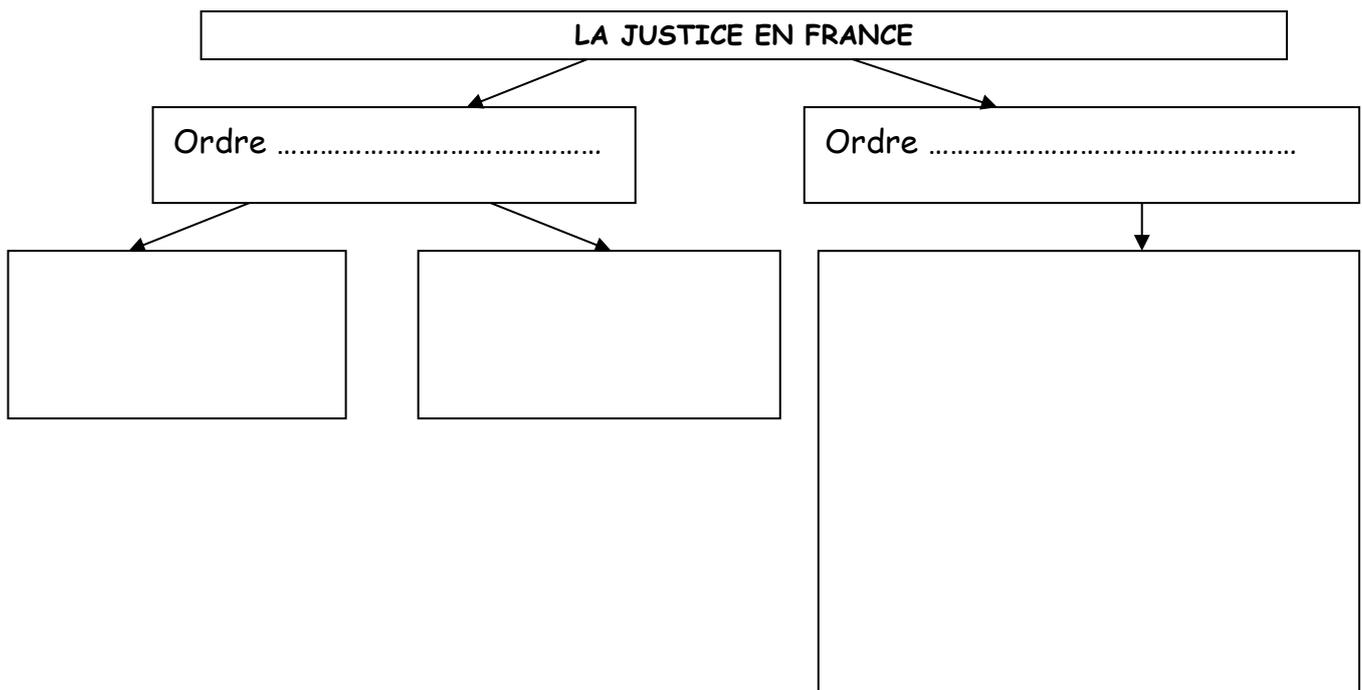
Les juridictions pénales connaissent, au contraire, des affaires dans lesquelles on considère que l'ordre social a été plus ou moins gravement troublé.

La condamnation sera cette fois destinée à réparer le préjudice causé à la société tout entière : cette réparation pourra s'effectuer par le versement d'une somme d'argent (amende), mais aussi par la prise de mesures spéciales : prison, par exemple.

Guide Bordas du particulier.

1. En droit, « connaître de » signifie « être compétent pour juger ».

1- Complétez le schéma ci-dessous permettant de faire apparaître les deux ordres de juridiction ainsi que leur sous-catégories :



2- Repérez, dans l'annexe du dossier, les juridictions civiles (faites apparaître deux catégories) et les juridictions pénales de l'ordre judiciaire.

3- Reliez chaque litige à l'ordre de juridiction compétent.

1. Litige de nature commerciale •

2. Litige de nature civile •

3. Litige de nature administrative •

4. Litige de nature pénale •

5. Litige de nature civile •

6. Litige de nature commerciale •

7. Litige de nature pénale •

8. Litige de nature civile •

9. Litige de nature administrative •

10. Litige de nature pénale •

11. Litige de nature civile •

12. Litige de nature commerciale •

13. Litige de nature pénale •

14. Litige de nature civile •

15. Litige de nature administrative •

16. Litige de nature pénale •

17. Litige de nature civile •

18. Litige de nature commerciale •

19. Litige de nature pénale •

20. Litige de nature civile •

21. Litige de nature administrative •

22. Litige de nature pénale •

23. Litige de nature civile •

24. Litige de nature commerciale •

25. Litige de nature pénale •

26. Litige de nature civile •

27. Litige de nature administrative •

28. Litige de nature pénale •

29. Litige de nature civile •

30. Litige de nature commerciale •

31. Litige de nature pénale •

32. Litige de nature civile •

33. Litige de nature administrative •

34. Litige de nature pénale •

35. Litige de nature civile •

36. Litige de nature commerciale •

37. Litige de nature pénale •

38. Litige de nature civile •

39. Litige de nature administrative •

40. Litige de nature pénale •

41. Litige de nature civile •

42. Litige de nature commerciale •

43. Litige de nature pénale •

44. Litige de nature civile •

45. Litige de nature administrative •

46. Litige de nature pénale •

47. Litige de nature civile •

48. Litige de nature commerciale •

49. Litige de nature pénale •

50. Litige de nature civile •

51. Litige de nature administrative •

52. Litige de nature pénale •

53. Litige de nature civile •

54. Litige de nature commerciale •

55. Litige de nature pénale •

56. Litige de nature civile •

57. Litige de nature administrative •

58. Litige de nature pénale •

59. Litige de nature civile •

60. Litige de nature commerciale •

61. Litige de nature pénale •

62. Litige de nature civile •

63. Litige de nature administrative •

64. Litige de nature pénale •

65. Litige de nature civile •

66. Litige de nature commerciale •

67. Litige de nature pénale •

68. Litige de nature civile •

69. Litige de nature administrative •

70. Litige de nature pénale •

71. Litige de nature civile •

72. Litige de nature commerciale •

73. Litige de nature pénale •

74. Litige de nature civile •

75. Litige de nature administrative •

76. Litige de nature pénale •

77. Litige de nature civile •

78. Litige de nature commerciale •

79. Litige de nature pénale •

80. Litige de nature civile •

81. Litige de nature administrative •

82. Litige de nature pénale •

83. Litige de nature civile •

84. Litige de nature commerciale •

85. Litige de nature pénale •

86. Litige de nature civile •

87. Litige de nature administrative •

88. Litige de nature pénale •

89. Litige de nature civile •

90. Litige de nature commerciale •

91. Litige de nature pénale •

92. Litige de nature civile •

93. Litige de nature administrative •

94. Litige de nature pénale •

95. Litige de nature civile •

96. Litige de nature commerciale •

97. Litige de nature pénale •

98. Litige de nature civile •

99. Litige de nature administrative •

100. Litige de nature pénale •

101. Litige de nature civile •

102. Litige de nature commerciale •

103. Litige de nature pénale •

104. Litige de nature civile •

105. Litige de nature administrative •

106. Litige de nature pénale •

107. Litige de nature civile •

108. Litige de nature commerciale •

109. Litige de nature pénale •

110. Litige de nature civile •

111. Litige de nature administrative •

112. Litige de nature pénale •

113. Litige de nature civile •

114. Litige de nature commerciale •

115. Litige de nature pénale •

116. Litige de nature civile •

117. Litige de nature administrative •

118. Litige de nature pénale •

119. Litige de nature civile •

120. Litige de nature commerciale •

121. Litige de nature pénale •

122. Litige de nature civile •

123. Litige de nature administrative •

124. Litige de nature pénale •

125. Litige de nature civile •

126. Litige de nature commerciale •

127. Litige de nature pénale •

128. Litige de nature civile •

129. Litige de nature administrative •

130. Litige de nature pénale •

131. Litige de nature civile •

132. Litige de nature commerciale •

133. Litige de nature pénale •

134. Litige de nature civile •

135. Litige de nature administrative •

136. Litige de nature pénale •

137. Litige de nature civile •

138. Litige de nature commerciale •

139. Litige de nature pénale •

140. Litige de nature civile •

141. Litige de nature administrative •

142. Litige de nature pénale •

143. Litige de nature civile •

144. Litige de nature commerciale •

145. Litige de nature pénale •

146. Litige de nature civile •

147. Litige de nature administrative •

148. Litige de nature pénale •

149. Litige de nature civile •

150. Litige de nature commerciale •

151. Litige de nature pénale •

152. Litige de nature civile •

153. Litige de nature administrative •

154. Litige de nature pénale •

155. Litige de nature civile •

156. Litige de nature commerciale •

157. Litige de nature pénale •

158. Litige de nature civile •

159. Litige de nature administrative •

160. Litige de nature pénale •

161. Litige de nature civile •

162. Litige de nature commerciale •

163. Litige de nature pénale •

164. Litige de nature civile •

165. Litige de nature administrative •

166. Litige de nature pénale •

167. Litige de nature civile •

168. Litige de nature commerciale •

169. Litige de nature pénale •

170. Litige de nature civile •

171. Litige de nature administrative •

172. Litige de nature pénale •

173. Litige de nature civile •

174. Litige de nature commerciale •

175. Litige de nature pénale •

176. Litige de nature civile •

177. Litige de nature administrative •

178. Litige de nature pénale •

179. Litige de nature civile •

180. Litige de nature commerciale •

181. Litige de nature pénale •

182. Litige de nature civile •

183. Litige de nature administrative •

184. Litige de nature pénale •

185. Litige de nature civile •

186. Litige de nature commerciale •

187. Litige de nature pénale •

188. Litige de nature civile •

189. Litige de nature administrative •

190. Litige de nature pénale •

191. Litige de nature civile •

192. Litige de nature commerciale •

193. Litige de nature pénale •

194. Litige de nature civile •

195. Litige de nature administrative •

196. Litige de nature pénale •

197. Litige de nature civile •

198. Litige de nature commerciale •

199. Litige de nature pénale •

200. Litige de nature civile •

201. Litige de nature administrative •

202. Litige de nature pénale •

203. Litige de nature civile •

204. Litige de nature commerciale •

205. Litige de nature pénale •

206. Litige de nature civile •

207. Litige de nature administrative •

208. Litige de nature pénale •

209. Litige de nature civile •

210. Litige de nature commerciale •

211. Litige de nature pénale •

212. Litige de nature civile •

213. Litige de nature administrative •

214. Litige de nature pénale •

215. Litige de nature civile •

216. Litige de nature commerciale •

217. Litige de nature pénale •

218. Litige de nature civile •

219. Litige de nature administrative •

220. Litige de nature pénale •

221. Litige de nature civile •

222. Litige de nature commerciale •

223. Litige de nature pénale •

224. Litige de nature civile •

225. Litige de nature administrative •

226. Litige de nature pénale •

227. Litige de nature civile •

228. Litige de nature commerciale •

229. Litige de nature pénale •

230. Litige de nature civile •

231. Litige de nature administrative •

232. Litige de nature pénale •

233. Litige de nature civile •

234. Litige de nature commerciale •

235. Litige de nature pénale •

236. Litige de nature civile •

237. Litige de nature administrative •

238. Litige de nature pénale •

239. Litige de nature civile •

240. Litige de nature commerciale •

241. Litige de nature pénale •

242. Litige de nature civile •

243. Litige de nature administrative •

244. Litige de nature pénale •

245. Litige de nature civile •

246. Litige de nature commerciale •

247. Litige de nature pénale •

248. Litige de nature civile •

249. Litige de nature administrative •

250. Litige de nature pénale •

251. Litige de nature civile •

252. Litige de nature commerciale •

253. Litige de nature pénale •

254. Litige de nature civile •

255. Litige de nature administrative •

256. Litige de nature pénale •

257. Litige de nature civile •

258. Litige de nature commerciale •

259. Litige de nature pénale •

260. Litige de nature civile •

261. Litige de nature administrative •

262. Litige de nature pénale •

263. Litige de nature civile •

264. Litige de nature commerciale •

265. Litige de nature pénale •

266. Litige de nature civile •

267. Litige de nature administrative •

268. Litige de nature pénale •

269. Litige de nature civile •

270. Litige de nature commerciale •

271. Litige de nature pénale •

272. Litige de nature civile •

273. Litige de nature administrative •

274. Litige de nature pénale •

275. Litige de nature civile •

276. Litige de nature commerciale •

277. Litige de nature pénale •

278. Litige de nature civile •

279. Litige de nature administrative •

280. Litige de nature pénale •

281. Litige de nature civile •

282. Litige de nature commerciale •

283. Litige de nature pénale •

284. Litige de nature civile •

285. Litige de nature administrative •

286. Litige de nature pénale •

287. Litige de nature civile •

288. Litige de nature commerciale •

289. Litige de nature pénale •

290. Litige de nature civile •

291. Litige de nature administrative •

292. Litige de nature pénale •

293. Litige de nature civile •

294. Litige de nature commerciale •

295. Litige de nature pénale •

296. Litige de nature civile •

297. Litige de nature administrative •

298. Litige de nature pénale •

299. Litige de nature civile •

300. Litige de nature commerciale •

Parmi la multiplicité des juridictions qui composent l'ordre judiciaire français, le demandeur d'un procès doit être capable de déterminer celle auprès de laquelle il doit présenter son affaire. Il s'agit alors de déterminer la compétence d'attribution. Pour y parvenir, il faut connaître le rôle de chacune des juridictions. Ceux-ci sont détaillés dans l'annexe du dossier.

4- Qu'appelle-t-on une juridiction ?

5- Recherchez la différence entre un tribunal et une cour.

6- Pourquoi ces juridictions sont-elles appelées "juridictions de premier degré" ou "première instance" ?

7- Dans les cas suivants, indiquez quelle sera la juridiction compétente et justifiez votre réponse.

CAS	JURIDICTION COMPÉTENTE	JUSTIFICATION DE LA COMPÉTENCE
Cas n° 1 Mme et M. Le Bœuf, mariés depuis sept ans, ont décidé de divorcer.		
Cas n° 2 Pierre vient d'être licencié par son employeur, qui n'apprécie pas son piercing au nez. Pierre conteste ce licenciement.		
Cas n° 3 Paul a acheté un micro-ordinateur portable d'une valeur de 2 000 €. L'appareil fonctionne mal, le vendeur fait la sourde oreille.		
Cas n° 4 Une fois que ses patients sont déshabillés, le docteur M. fouille leurs sacs et leurs poches pour voler de l'argent.		
Cas n° 5 Fatima a été arrêtée par les gendarmes. Elle avait emprunté un sens interdit en scooter.		
Cas n° 6 M. Le Gac, épicier, a reçu une palette de fruits avariés. Aucun arrangement avec le grossiste n'est possible.		
Cas n° 7 Robert a confié à son pressing un costume. Lors du nettoyage, ce dernier a été abîmé.		
Cas n° 8 Antoine T. avait trop bu. Au cours d'une bagarre, il a tué une personne.		

L'étendu du pays et le nombre de litiges à régler ne permet pas à une seule juridiction de traiter tous les litiges qui relèvent de sa compétence. Il existe donc plusieurs juridictions de même type sur le territoire Français. Pour demander le règlement du litige, il faudra savoir auprès de laquelle il faudra s'adresser. On parle alors de compétence territoriale.



Compétence d'attribution et compétence territoriale

Les justiciables doivent savoir à quelle juridiction s'adresser pour juger leur procès. On distingue la **compétence d'attribution** (en fonction de la nature de l'affaire) et la **compétence territoriale**.
 La juridiction compétente géographiquement est en principe :
 – en matière civile, celle du domicile du défendeur ;
 – en matière pénale, celle du lieu où l'infraction a été commise.
 Dans les deux cas, il existe des exceptions.

8- Distinguez la compétence d'attribution et la compétence territoriale d'une juridiction.

Situation

Un locataire défaillant

Gérard Février habite Lyon. Il est propriétaire d'un appartement situé à Grenoble qu'il loue à Quentin Alois. Or, le locataire ne paie plus ses loyers depuis

quelques mois. M. Février veut tenter une action en justice pour non-paiement des loyers.

9- Déterminez la compétence d'attribution et la compétence territoriale pour régler ce litige.

Les voies de recours

Le principe du double degré de juridiction permet à tous de bénéficier d'une deuxième analyse de l'affaire. Au terme d'une décision de première instance, il sera alors possible d'utiliser une voie de recours.

Le droit d'être jugé deux fois

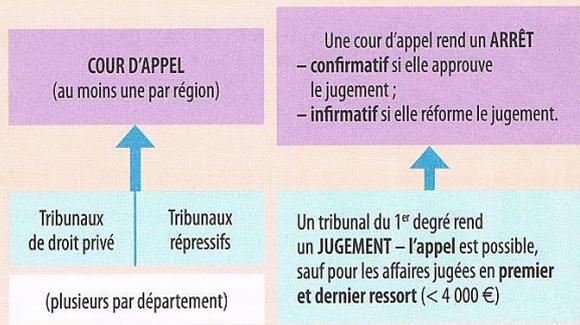
C'est ce qu'on appelle le principe du « double degré de juridiction » : le justiciable peut, en effet, recourir deux fois de suite à la justice pour la même affaire, la première fois en s'adressant à une juridiction dite du « premier degré », la seconde fois à une formation du « second degré »¹, l'objectif étant, pour lui, de tenter d'obtenir, lors du second jugement, une décision qui lui soit

plus favorable. Le système français prévoit néanmoins une exception à ce grand principe : les jugements rendus en « dernier ressort » (affaires d'un faible montant).

D'après Dossier familial, hors série n° 2.

Le principe du double degré de juridiction

L'appel est un recours contre un premier jugement rendu « en premier ressort ». Il est exercé dans le délai d'un mois en droit privé (10 jours en droit pénal) et il permet le réexamen d'une affaire en fait et en droit.
 La cour d'appel est une juridiction du 2^e degré, hiérarchiquement supérieure aux juridictions du 1^{er} degré.



10- Qu'appelle-t-on "principe du double degré de juridiction" ? Quelle est la justification de ce principe ?

11- Quelle est l'exception à ce principe ? Qu'est ce qui justifie cette exception ?

12- Dans l'annexe du dossier, repérez de deux couleurs différentes, les deux degrés de l'organisation judiciaire.

Les cours d'appel

L'appel est une voie de recours qui a pour effet de provoquer un deuxième examen du procès par une juridiction différente de celle qui a rendu le premier jugement. C'est le rôle des cours d'appel. Au nombre de trente-six, elles sont compétentes lorsque vous contestez les jugements rendus par les tribunaux.

La Cour de cassation

C'est la plus haute juridiction française¹. Sa vocation essentielle est de veiller à la stricte application des lois par l'ensemble des juridictions.

Elle juge les décisions rendues et non les affaires elles-mêmes. Elle vérifie que les tribunaux² ou les cours d'appel, dont la décision est contestée ont correctement appliqué la loi.

La cassation ne pourra porter que sur des points strictement juridiques (à la différence de l'appel qui permet d'obtenir qu'un procès soit rejugé complètement) :

- si elle estime que la juridiction a bien appliqué le droit, elle rejette le pourvoi et la décision devient définitive ;

- si elle estime qu'il y a eu une erreur juridique, elle casse cette décision, c'est-à-dire qu'elle ne rejuge pas l'affaire mais la renvoie devant une autre juridiction d'un niveau identique à celle dont la révision a été cassée.

Le pourvoi en cassation n'est donc pas une voie de recours ordinaire. Elle n'est pas un troisième degré de juridiction, ni une « super-cour d'appel ».

D'après le Petit Guide pratique de la justice, op. cit.

1. Il existe une seule Cour de cassation divisée en six chambres : trois chambres civiles, une chambre commerciale et financière, une chambre sociale, une chambre criminelle. Selon la nature de l'affaire, c'est l'une ou l'autre de ces chambres qui est saisie. La Cour de cassation siège à Paris.

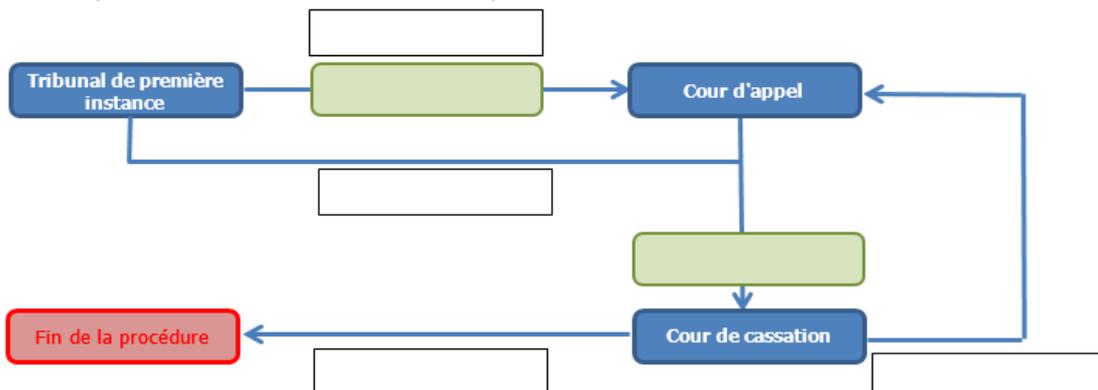
2. Lorsque l'appel n'était pas possible.

13- Comment appelle-t-on un recours formé devant une cour d'appel ?

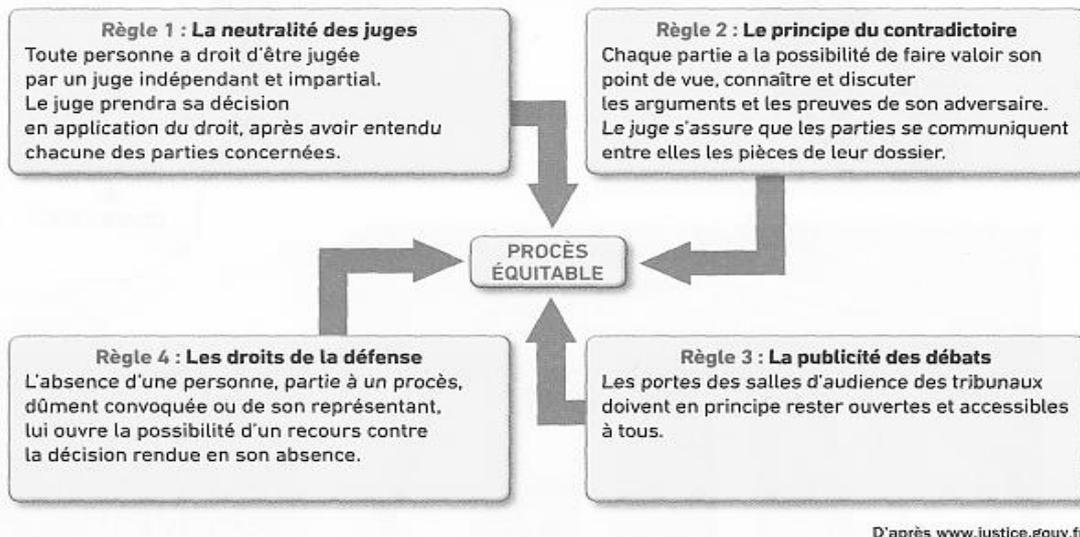
14- Comment appelle-t-on un recours formé devant la cour de cassation ?

15- Quelle est la différence entre le rôle de la cour d'appel et celui de la cour de cassation ?

16- Récapitulez les voies de recours en complétant le schéma ci-dessous en ajoutant les termes suivants : *rejet du pourvoi, appel, premier ressort, pourvoi, décision cassée et annulée, premier et dernier ressort.*



Il est bon de connaître l'organisation du système judiciaire français pour savoir comment agir en cas de litige. Mais, au moment d'agir, il convient de connaître le déroulement exact de la procédure devant le juge : le procès et ses grands principes.



17- Dans les situations suivantes, dites quel principe n'a pas été respecté pour démontrer que ces procès n'ont pas été équitables.

Situation	Principe non respecté	Justification
1 Le juge est le père du défendeur.		
2 Le prévenu, vénézuélien, ne comprend pas le français et ce qui lui est reproché.		
3 L'avocat du demandeur n'a pas fourni à l'avocat adverse toutes les pièces qu'il utilisera.		
4 Le jugement intervient vingt ans après le début du litige.		

L'assignation : L'assignation est le premier acte de la procédure. Elle informe le défendeur que quelqu'un lui intente un procès. Elle doit être délivrée à l'autre partie par un huissier de justice. Ce document est ainsi appelé parce que le demandeur « fait signe » à son adversaire d'avoir à comparaître devant le tribunal.



L'enrôlement : Il s'agit du dépôt d'un exemplaire de l'assignation au greffe (secrétariat du tribunal). C'est l'avocat du demandeur qui « enrôle », ce qui permet la saisine du tribunal.

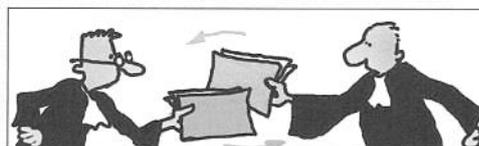


La constitution d'avocat : Devant le TJ, les parties doivent être assistées d'un avocat. Lorsque le défendeur est assigné, il doit donc prendre un avocat.



Les conclusions : Les conclusions sont des actes par lesquels les avocats des parties exposent leurs arguments (ou prétentions) afin de convaincre le juge. Les avocats peuvent échanger de nombreuses conclusions.

L'assignation contient les premières conclusions du demandeur.



La mise en état de l'affaire : Une fois l'affaire enrôlée, le Président du tribunal fixe une date à laquelle les avocats devront venir au tribunal pour faire le point sur l'avancement de l'affaire :

- Si l'affaire est en état d'être jugée, il prononce la clôture et fixe la date d'audience.
- Si l'affaire nécessite des mesures d'instruction plus poussées, il renvoie l'affaire devant un juge de la mise en état. C'est ce dernier qui prononcera la clôture des débats lorsqu'il pense que l'affaire est en état d'être jugée.



L'audience : Lors de l'audience, l'avocat du demandeur va présenter ses arguments, puis vient le tour de l'avocat du défendeur. Le juge peut demander toutes les précisions qui lui semblent utiles. Il fixera ensuite la date à laquelle le jugement sera disponible au greffe.



18- A partir des vignettes ci-dessous, retracez les différentes étapes d'un procès civil (Tribunal Judiciaire en l'occurrence) en complétant le document ci-dessous :

Monsieur Dupuis a prêté à Monsieur Legras une somme d'argent de 20 000 €. Ce dernier refuse de le rembourser. Après une tentative infructueuse de règlement amiable, Monsieur Dupuis va assigner Monsieur Legras, c'est-à-dire qu'il va demander à un de lui remettre une

Le tribunal compétent sera le car l'affaire porte sur une somme supérieure à €. L'avocat du (Monsieur Dupuis) va déposer un exemplaire de l'assignation au du tribunal. C'est ce qu'on appelle

Le(Monsieur Legras) devra choisir un Les avocats vont exposer leurs arguments (ou) dans des actes appelés et vont s'échanger leurs pièces.

Si l'affaire est simple, le Président du tribunal fixe une date d'..... Si l'affaire est complexe, il renvoie l'affaire devant un

Lors de l'....., l'avocat du (Monsieur Dupuis) va, c'est-à-dire présenter ses arguments, puis viendra le tour de l'avocat duMonsieur Legras. Le sera rendu plus tard.

Si le demandeur gagne le procès, Monsieur Legras pourra faire puisque le procès porte sur une somme supérieure à €.

Le déroulement du procès pénal

19- A partir du document ci-dessous, complétez le schéma suivant permettant de décrire la procédure devant les juridiction pénale en ajoutant les termes suivants : Plainte, Tribunal correctionnel, Tribunal de police, Procureur de la République, non-lieu, juge d'instruction, classement sans suite, cour d'assises

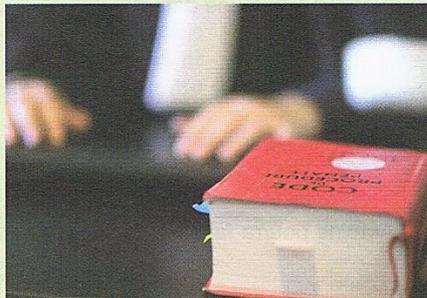
Au pénal, la procédure peut débuter à l'initiative :

- d'un simple particulier qui porte plainte auprès de la police ou de la gendarmerie ;
- du procureur de la République qui a eu connaissance d'une infraction, même s'il n'y a pas eu plainte de la part d'une victime.

Par l'action publique, c'est-à-dire l'action portée devant une juridiction pénale, c'est la société qui se défend contre l'auteur d'une infraction.

Le procureur de la République est « juge de l'opportunité des poursuites », c'est-à-dire qu'il peut :

- soit procéder au classement sans suite de l'affaire ;
- soit traduire directement l'auteur devant le tribunal compétent (de police ou correctionnel) ;



- soit saisir le juge d'instruction, si l'infraction commise est un crime ou un délit complexe.

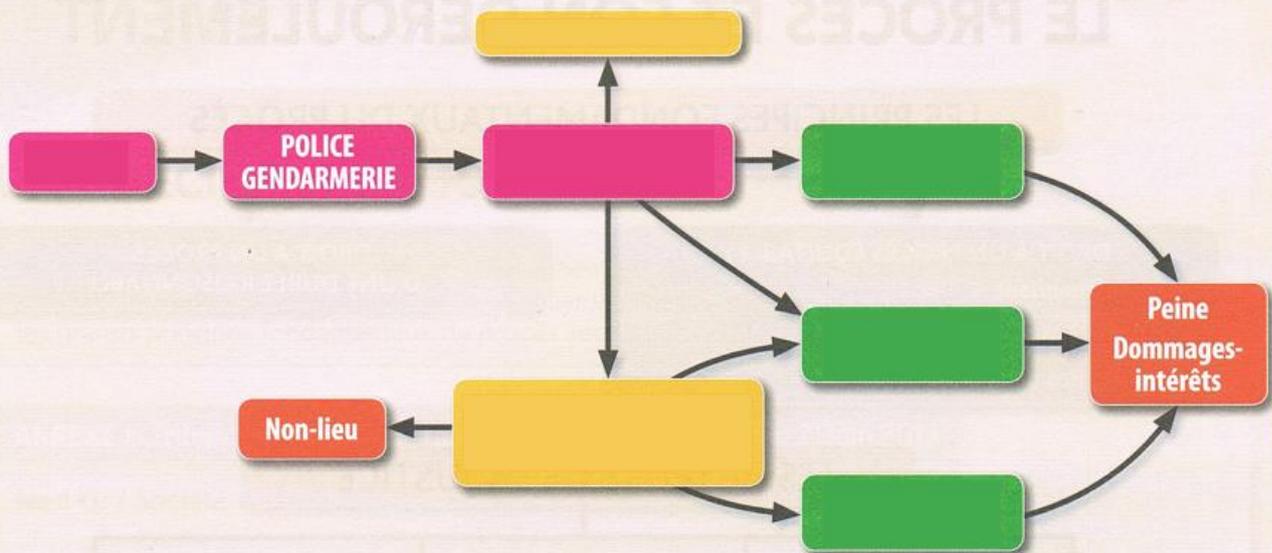
Quand l'instruction est terminée, le magistrat instructeur a deux possibilités :

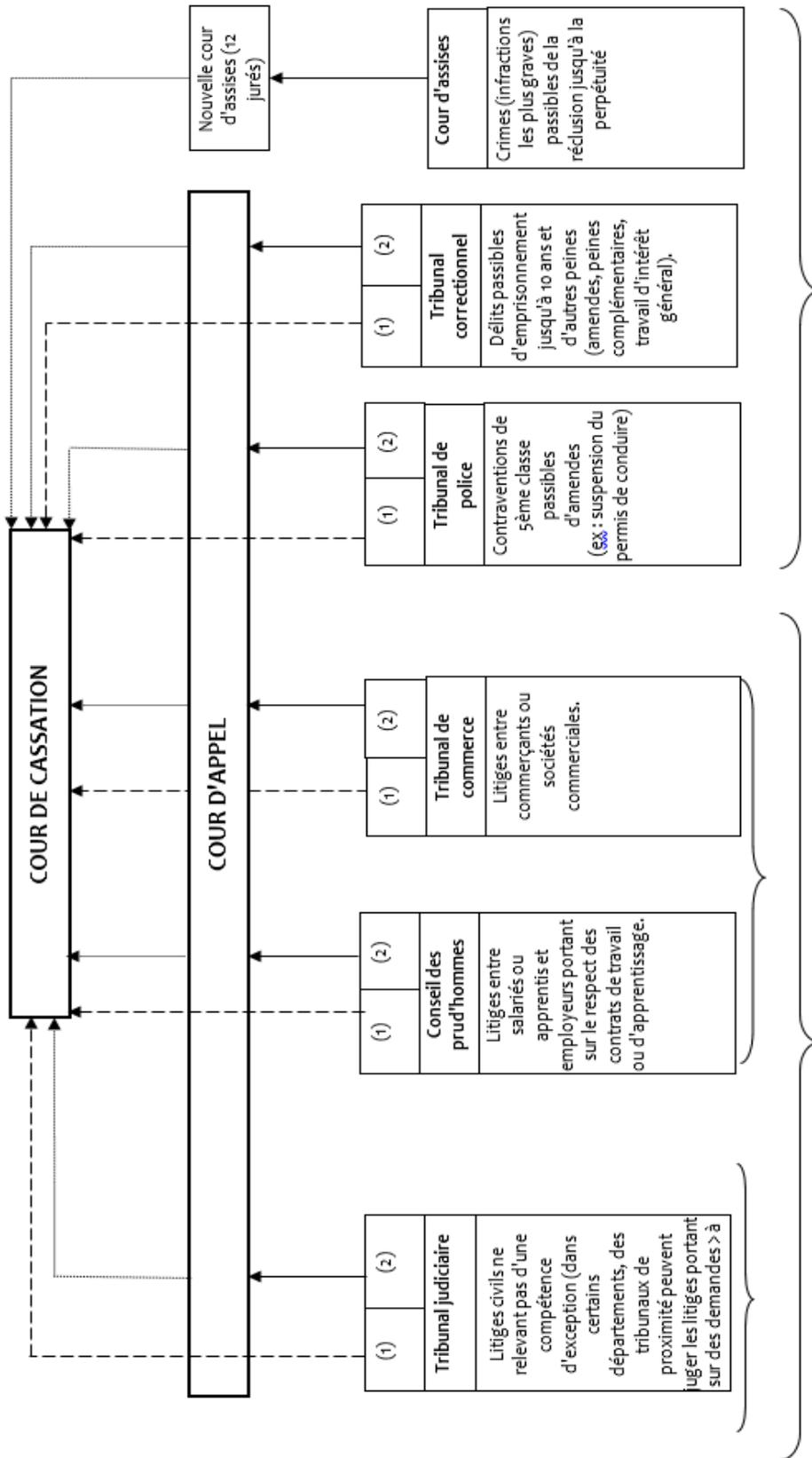
- prendre une décision de non-lieu, c'est-à-dire ne pas donner suite à la plainte ;
- renvoyer l'auteur du délit devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises.

Le tribunal répressif juge l'auteur de l'infraction, mais peut également accorder des dommages-intérêts à la victime si cette dernière s'est constituée partie civile. Ce mécanisme permet d'accélérer le règlement en autorisant le juge pénal à statuer sur un problème relevant de la justice civile.



La procédure devant les juridictions pénales





Légende :
 (1) Pour les affaires portant sur un montant inférieur à 4 000 € (5 000 € pour le TJ), le tribunal juge en premier et dernier ressort c'est-à-dire que l'appel n'est pas possible.
 (2) Pour les affaires portant sur un montant supérieur à 4 000 € (5 000 € pour le TJ), le tribunal juge en premier ressort c'est-à-dire que l'appel est possible.

→ Pourvoi en cassation sans appel préalable possible.
 → Appel
 → Pourvoi en cassation après décision d'appel